

Commission des Finances

Procès-verbal de la réunion du 29 septembre 2025

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 17 juin 2025
2. Échange avec les représentants du ministère des Finances siégeant dans les organes décisionnels de Spuerkeess (demande de la sensibilité politique déi gréng du 24 septembre 2025)
3. 8590 Projet de loi portant modification :
 1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
 2° de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
4. 8591 Projet de loi relative à l'échange automatique des déclarations d'information pour l'impôt complémentaire et portant modification de la loi modifiée du 22 décembre 2023 relative à l'imposition minimale effective pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure en vue de transposer la directive (UE) 2025/872 du Conseil du 14 avril 2025 modifiant la directive 2011/16/EU relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
5. 8592 Projet de loi relative à l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Prestataires de Services sur Crypto-actifs et portant modification :
 1° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal ;
 2° de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) ;
 3° de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays ;
 4° de la loi modifiée du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration ;
 5° de la loi du 16 mai 2023 relative à l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Opérateurs de Plateforme ;
 en vue de transposer la directive (UE) 2023/2226 du Conseil du 17 octobre 2023 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi

6. 8565 Projet de loi portant approbation du Protocole, fait à Hanoi, le 4 mai 2023, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République socialiste du Viêt Nam tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Hanoi, le 4 mars 1996
- Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. Maurice Bauer, M. André Bauler, Mme Taina Bofferding, M. Jeff Boonen remplaçant M. Marc Spautz, Mme Corinne Cahen, M. Mars Di Bartolomeo remplaçant M. Franz Fayot, M. Georges Engel remplaçant M. Claude Haagen, M. Marc Goergen remplaçant M. Sven Clement, M. Fred Keup, M. Marc Lies remplaçant M. Michel Wolter, M. Laurent Mosar, Mme Sam Tanson
Mme Djuna Bernard (observateur)

M. Gilles Roth, Ministre des Finances

M. Nima Ahmadzadeh, M. Luc Feller, M. Bob Kieffer, M. Jean-Claude Neu, du ministère des Finances
M. Carlo Fassbinder, Directeur de la Fiscalité (ministère des Finances)
Mme Marie-Aline Peetermans, conseillère fiscalité directe nationale (ministère des Finances)

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Sven Clement, M. Franz Fayot, M. Claude Haagen, M. Marc Spautz, M. Michel Wolter

*

Présidence : Mme Diane Adehm, Présidente de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 17 juin 2025

Le projet de procès-verbal est approuvé.

2. Échange avec les représentants du ministère des Finances siégeant dans les organes décisionnels de Spuerkeess (demande de la sensibilité politique déi gréng du 24 septembre 2025)

Mme Sam Tanson de la sensibilité politique déi gréng pose des questions précises relatives au contenu de la correspondance échangée entre la CSSF et la BCEE concernant la sanction administrative prononcée par la CSSF le 2 mai 2025 et les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration de Spuerkeess couvrant la période de janvier 2024 à septembre 2025, documents confidentiels auxquels avaient accès les députés.

Sous le secret des délibérations conformément à l'article 25(9) du Règlement de la Chambre des Députés, le ministre des Finances, l'ancien et le nouveau Commissaire de surveillance de Spuerkeess livrent des réponses aux questions posées.

Suite aux échanges, Mme Tanson demande au ministre des Finances s'il considère avoir suffisamment été informé de la correction des points retenus dans la lettre d'injonction de la CSSF de 2020 et s'il est d'avis que ces points ont été bien corrigés.

Elle demande également au ministre des Finances s'il ne trouve pas dommage que la sanction de la CSSF n'ait pas été publiée à un moment où la Chambre des députés aurait pu en tenir compte au sein du rapport de la Commission spéciale « Caritas » (donc avant le 30 juillet 2025).

Le ministre des Finances signale être entré en fonction le 17 novembre 2023 et donc ne pas avoir connaissance du contenu des procès-verbaux des réunions du CA de Spuerkeess qui ont eu lieu entre 2020 et fin 2023. Début janvier 2024, le Président du CA a eu un échange avec le ministre des Finances au sujet de l'avenir de Spuerkeess. Dans l'intérêt de la place financière, il a, entre autres, enjoint Spuerkeess à recruter et former des jeunes résidents au métier de la banque. Il a également formulé le souhait que Spuerkeess devienne une banque d'excellence à tous les niveaux.

En ce qui concerne le flux d'information entre les représentants de Spuerkeess et lui-même, le ministre des Finances n'est pas d'avis d'avoir manqué d'informations de la part des commissaires de surveillance successifs.

3. 8590 Projet de loi portant modification :
1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le
revenu ;
2° de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds
d'investissement alternatifs

M. Laurent Mosar est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Le ministre des Finances présente le contenu du projet de loi tel qu'il est détaillé dans l'exposé des motifs et le commentaire des articles du document parlementaire n°8590.

Le ministre des Finances indique que le secteur des fonds d'investissement alternatifs (FIA) au Luxembourg compte à l'heure actuelle 2.300 milliards d'actifs sous gestion.

En résumé, le projet de loi modernise et clarifie le régime fiscal des différentes formes de l'intéressement aux surperformances touché par les gestionnaires de FIA, connu sous les termes anglais de « carried interest ». Il élargit le champ d'application en étendant le bénéfice du régime aux différentes personnes physiques au service du gestionnaire qui peuvent prétendre à un intéressement, il supprime la condition expresse que les actionnaires ou détenteurs de parts doivent avoir récupéré au préalable la mise intégrale de leur investissement dans le FIA ou dans les actifs sous-jacents et il transpose l'imposition au quart du taux global qui prévalait dans le régime temporaire de 2013 à certaines situations du régime commun de façon permanente. Ainsi, l'intéressement aux surperformances touchées sur une base exclusivement contractuelle, c'est-à-dire l'intéressement qui n'est ni indissociablement lié à la détention de parts ordinaires dans le FIA, ni représenté par une participation dans ce fonds, est considéré comme un revenu divers extraordinaire. Finalement, le projet de loi innove en faisant abstraction du type de FIA au niveau de la transparence ou de l'opacité fiscale afin de qualifier le revenu touché par le bénéficiaire du « carried interest ».

Le directeur de la Fiscalité du ministère des Finances précise qu'il existe deux formes d'intéressement à la surperformance : l'intéressement touché sur une base exclusivement

contractuelle (imposé désormais au quart du taux global) et l'intéressement indissociablement lié à une prise de participation « ordinaire » directe ou indirecte dans le FIA ou représenté par une participation matérialisant le droit à l'intéressement. Cette deuxième forme d'intéressement à la surperformance est considérée comme un revenu divers non imposé si le délai entre l'acquisition ou la constitution de cette participation et sa réalisation dépasse six mois et que la participation détenue par le titulaire du carried interest ne dépasse pas 10%.

Échange de vues :

- En réponse à une question de M. Laurent Mosar du parti politique CSV, le directeur de la Fiscalité confirme que les règles mises en place par le biais du présent projet de loi touchent exclusivement le secteur des FIA.
- Mme Sam Tanson de la sensibilité politique déi gréng revient à la fiche financière accompagnant le projet de loi et selon laquelle les mesures prévues par le présent projet de loi ne devraient pas engendrer de coût budgétaire.

Le ministre des Finances explique cela, d'une part, par le fait qu'à l'heure actuelle l'activité de la gestion effective des FIAs est largement réalisée à l'étranger et ne génère donc que peu de revenus imposables au Luxembourg. D'autre part, parmi le peu de gestionnaires de FIAs installés au Luxembourg, certains bénéficient déjà du régime reconduit par le présent projet de loi (imposition au quart du taux global). De plus, le régime proposé par le projet de loi permettra probablement d'attirer de nouveaux gestionnaires de fonds au Luxembourg et donc de générer de nouveaux revenus.

- Suite à une intervention de M. Laurent Mosar, le directeur de la Fiscalité signale que le présent projet de loi ne crée pas de régime particulier pour les administrateurs indépendants, mais pour l'ensemble des acteurs agissant au service de la gestion d'un FIA pouvant prétendre au carried interest (administrateurs indépendants inclus).
- En réponse à une question de M. André Bauler du parti politique DP, le ministre des Finances explique que le champ d'application du régime des primes participatives (selon lequel un salarié peut se voir allouer, par son employeur, une prime participative établie en fonction de son résultat positif et exemptée fiscalement, sous certaines conditions, à hauteur de 50%) est beaucoup plus vaste puisqu'il porte sur toutes les sociétés qui remplissent les critères que celui instauré par le présent projet de loi qui se limite à l'intéressement à la surperformance d'un FIA. Le régime des primes participatives est moins favorable, mais peut être appliqué par beaucoup plus de sociétés.
- M. Bauler évoque le cas hypothétique d'un gestionnaire de fonds minimisant la performance à atteindre pour pouvoir ensuite maximiser son intéressement à la surperformance pour des raisons fiscales.

Le ministre des Finances signale que l'ACD effectue ses contrôles sur base du principe de la « wirtschaftliche Betrachtungsweise » qui lui permet de comparer les pratiques du marché avec des pratiques qui lui sont soumises. Elle peut procéder à une requalification économique sur base de l'application de ce principe.

- En réponse à une question de Mme Tanson, le ministre des Finances précise que d'autres pays disposent de régimes fiscaux similaires à celui instauré par le présent projet de loi. Le programme gouvernemental précédent et l'actuel font allusion à un tel régime.

4. 8591 Projet de loi relative à l'échange automatique des déclarations d'information pour l'impôt complémentaire et portant modification de la

loi modifiée du 22 décembre 2023 relative à l'imposition minimale effective pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure en vue de transposer la directive (UE) 2025/872 du Conseil du 14 avril 2025 modifiant la directive 2011/16/EU relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal

Faute de temps, ce point est reporté à une réunion ultérieure.

- 5. 8592 Projet de loi relative à l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Prestataires de Services sur Crypto-actifs et portant modification :**
- 1° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal ;**
 - 2° de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) ;**
 - 3° de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays ;**
 - 4° de la loi modifiée du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration ;**
 - 5° de la loi du 16 mai 2023 relative à l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Opérateurs de Plateforme ;**
- en vue de transposer la directive (UE) 2023/2226 du Conseil du 17 octobre 2023 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal**

Faute de temps, ce point est reporté à une réunion ultérieure.

- 6. 8565 Projet de loi portant approbation du Protocole, fait à Hanoi, le 4 mai 2023, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République socialiste du Viêt Nam tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Hanoi, le 4 mars 1996**

Faute de temps, ce point est reporté à une réunion ultérieure.

Procès-verbal approuvé et certifié exact
--